



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



08059917

BRUXELLES

10 -04- 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0458 535.331

Dénomination

(en entier) : **Société Belge de Chirurgie Vasculaire**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Av. Winston Churchill 11*30, 1180 Uccle

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

À l'Assemblée générale extraordinaire du 08 mars 2008 avec l'unanimité, le suivant statuts modifié a été approuvé :

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - CAPITAL ET DUREE

DENOMINATION

Art. 1

L'association porte le nom : "Société Belge de Chirurgie Vasculaire (SBCV)"

"Belgisch Genootschap voor Vaatheelkunde (BGVH)"

"Belgian Society for Vascular Surgery (BSVS)"

La définition de Chirurgie Vasculaire est celle formée par le Conseil des Chirurgiens Vasculaires de la Communauté Européenne, réunie à Aosta le 26 mars 1992 :

"Vascular surgery is the clinical and scientific discipline concerned with the diagnosis, treatment and prevention of diseases affecting blood vessels and lymphatics".

Toutes les pièces officielles et actes de la Société portent cette dénomination, ainsi que l'adresse du siège de la Société.

SIEGE

Art. 2

Le siège de la société est établi à 1180 Bruxelles (Uccle), Avenue Winston Churchill 11*30

Il peut être transféré à une autre adresse dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, par décision de l'Assemblée Générale

OBJET

Art. 3

La société a pour buts :

- De se poser comme interlocuteur valable lors des réunions nationales et internationales d'associations professionnelles.
- De défendre les intérêts spécifiques du chirurgien qui pratique la chirurgie vasculaire;
- De promouvoir la connaissance de la chirurgie vasculaire dans le pays et à l'étranger;
- D'apporter conseil et assistance mutuelle.

La société n'adhérera à aucune doctrine politique ou philosophique.

Les langues officielles sont le Français, le Néerlandais et l'Anglais.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Des groupes de travail et des comités pourront être constitués selon les nécessités.

- Au sein de la SBCV pourront être organisés des groupes de travail. Ces groupes de travail peuvent avoir des statuts qui ont été rédigés par le Conseil d'Administration de la SBCV et qui ne sont pas identiques pour tous les groupes de travail.

Les règlements d'Ordre intérieur sont rédigés par le comité des groupes de travail et ne doivent pas être identiques.

- Selon les besoins, le Conseil d'Administration de la Société Belge de Chirurgie Vasculaire peut créer des comités

1. Objectifs

L'objectif des comités Ad Hoc est de faire des recommandations au Conseil d'Administration de la SBCV sur des sujets de pratique courante ou faisant l'objet de techniques nouvelles concernant la pathologie vasculaire.

2. Création

Des comités Ad Hoc peuvent être créés à la demande d'un ou de plusieurs membres de la société, après avis favorable du Conseil d'Administration.

3. Fonctionnement

Un comité comporte cinq à dix membres. Au moins la moitié des membres du comité ad hoc arrondi vers le haut est membre du comité de direction du groupe de travail concerné.

Un appel à candidatures est effectué. Les membres sont élus par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans renouvelable. Il désigne parmi eux le coordinateur. Le comité peut faire appel à des experts extérieurs. Le comité doit tenir au minimum une réunion annuelle et le coordinateur doit fournir un rapport annuel au Conseil d'Administration.

Les rapports des comités sont la propriété de la société de Chirurgie Vasculaire qui décide de l'opportunité et des modalités de publication soit du rapport soit des recommandations qui en découlent.

4. Dissolution

Un comité est dissout lorsqu'il décide que sa mission est terminée, après l'avis du Conseil d'Administration. Le coordinateur fournit alors un rapport final.

CAPITAL

Art. 3bis

Le capital de la société contient tous les biens mobiliers et immobiliers qu'elle a obtenus à titre gratuit ou sous forme d'hypothèque et que la loi autorise à posséder.

Le capital de la société sera constitué par les cotisations des membres effectifs, les dons et legs des particuliers et les subsides des autorités publiques et des groupes de travail de la société.

Pour régler les dépenses de la société, le Conseil d'Administration peut utiliser un compte en banque ou un compte postal au nom de la société.

L'argent non utilisé peut être placé dans une institution financière de premier ordre ou être investi dans les fonds établis par des institutions et comités publics.

DUREE

Art. 4

La durée de la société est illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute par l'Assemblée Générale sous les conditions d'article 33 de ces statuts.

TITRE 2 : MEMBRES

LA DISPOSITION

Art. 5

Le nombre de membres est illimité, il ne peut être inférieur à trois.

Tout chirurgien général ou chirurgien vasculaire peut devenir membre de la Société.

La Société se compose de membres effectifs, de membres juniors, de membres d'honneur et de membres associés. Seulement les membres effectifs qui ont la nationalité Belge ou travaillent en Belgique ont droit de vote.

Pour devenir membre de la Société, il faut .

a) payer une cotisation annuelle

b) être admis par le Conseil d'Administration de la Société, qui accepte ou rejette la demande, sans qu'une motivation soit nécessaire

c) sans aucune réserve, respecter et accepter les règlements internes en vigueur

Les membres effectifs sont :

- ceux qui sont membre effectif à ce moment
- ceux qui sont reconnus comme chirurgien vasculaire
- les chirurgiens généraux ayant comme activité principale la chirurgie vasculaire
- les chirurgiens généraux qui par concours de circonstances ont une activité vasculaire minoritaire mais qui ont toutefois bénéficié d'une formation de chirurgie vasculaire suffisante.
- les membres affiliés, qui sont acceptés comme membres effectifs comme prévue dans Art. 6

Les membres juniors sont :

Tout médecin ou docteur en médecine, chirurgie, accouchements, qui poursuit une formation en chirurgie et s'intéresse à la Pathologie Vasculaire. Ils sont admis par le Conseil d'Administration après leurs demande par écrit. Ils paient une cotisation réduite. Ils perdent cette qualification de membre Junior dès l'obtention de leur diplôme de chirurgien.

Les membres associés sont :

Tout médecin, chirurgien ou pas, de n'importe quelle nationalité, qui par son travail a contribué au progrès de la Science Vasculaire. Ils paient la cotisation normale.

Les membres d'honneur sont :

Les chirurgiens ou autres médecins qui ont rendu des services exceptionnels à la chirurgie vasculaire. Ces membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

L'admission des membres dans la Société est soumise à des critères d'admission tels qu'ils sont définis ci-dessous. L'affiliation est effective après paiement de la cotisation de l'année en cours.

ADMISSION

Art 6

Pour être admis dans la société, le candidat membre doit être présenté par deux membres effectifs dont l'un des deux est un membre du Conseil d'Administration.

La candidature doit être faite par écrit, adressée au Président de la société et signée par les deux membres qui parrainent le nouveau membre. Le candidat doit signer ce formulaire et être d'accord avec les statuts de la Société.

Les parrains du candidat se portent garants de l'intégrité déontologique du membre parrainé et de sa compétence en chirurgie vasculaire.

La candidature doit être acceptée avec une majorité simple des voix présentes au Conseil d'Administration qui précède l'assemblée générale.

L'admission de nouveaux membres sera décidée par vote lors de la première assemblée générale qui suivra le dépôt de la candidature. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

COTISATION

Art. 7

Les membres effectifs, les membres juniors et les membres associés paient une contribution qui sera déterminée annuellement par le Conseil d'administration et sera confirmée pendant l'Assemblée Générale.

La cotisation des membres effectifs ne dépassera le 250 €.

Ce montant est indivisible et dû par les membres qui, à la date de l'Assemblée Générale, sont membres ou le deviennent dans le courant de l'année.

Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale sera considéré comme démissionnaire.

DEMISSION

Art. 8

Le membre peut à tout moment quitter la société moyennant une communication écrite qu'il adresse au président

EXCLUSION

Art. 9

Le Conseil d'Administration peut prendre les dispositions nécessaires pour les membres qui, outre le non paiement de leur cotisation annuelle, ne se soumettent pas aux règles générales décrites par les statuts ou à celles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur de la société qui sera établi ultérieurement.

Ceci concerne également les membres qui ne se comportent pas honorablement comme le prescrit la profession médicale ou qui auraient causé des dégâts matériels ou des préjudices moraux à un autre membre ou à la société.

Les sanctions qui seront prises par le Conseil d'Administration après avoir entendu le membre concerné, peuvent être, selon la gravité du litige, les suivantes : avertissement, réprimande, suspension ou exclusion. La suspension qui est prononcée par le Conseil d'Administration peut avoir cours au maximum pour une durée de six mois sauf autre décision de la prochaine assemblée générale qui suit le jugement de la suspension et qui peut sanctionner pour une durée plus longue que celle proposée auparavant par le Conseil d'Administration lors d'un vote secret.

L'exclusion décidée par le Conseil d'Administration sera automatiquement convertie en suspension provisoire dans l'attente d'une prochaine assemblée générale et qui décidera lors d'un vote secret de la proposition d'exclusion.

L'assemblée générale peut décider d'entendre le membre concerné.

RESPONSABILITE

Art. 10

Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

INVENTAIRE ET SCELLES

Art. 11

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, ni provoquer l'apposition de scellés, ni requérir l'inventaire.

TITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Art. 12

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale de la Société. Il est composé de 3 administrateurs au minimum, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'administration est composé de un ou de plusieurs représentants par groupe de travail (à déterminer par le Conseil d'administration) et de 8 autres membres (4 néerlandophones et 4 francophones), qui sont élus par l'Assemblée Générale avec la majorité des membres présents et représentés. Ces 8 membres élus sont les délégués nationaux. Les mandats des délégués nationaux et de groupe de travail ne sont pas cumulables.

Le Conseil d'administration nommera le Président, le Secrétaire et le Trésorier parmi les délégués nationaux et de groupe de travail. Le mandat du Président, Secrétaire et Trésorier est limité à 2 ans, renouvelable au maximum une fois consécutive. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont pas rééligibles dans la même fonction de direction pendant 4 ans.

ELECTION - MANDAT - DEMISSION - REVOCATION

Art. 13

Les candidatures aux fonctions d'administrateur en tant que délégué national doivent être adressées au secrétaire, huit jours au moins avant l'assemblée générale. Sauf les membres effectifs qui peuvent se porter candidat pour les fonctions d'administrateur.

Les administrateurs sont élus par vote secret par l'assemblée générale. Tenant compte de la parité linguistique au sein du Conseil d'Administration les votants doivent émettre autant de votes qu'il y a de places vacantes, avec un maximum d'une voix par candidat.

Les membres du conseil seront choisis parmi les membres de la société et qui ont au moins leur domicile légal ou réel dans le Royaume de Belgique.

Les places vacantes seront réparties par ordre d'importance des votes jusqu'à obtenir une occupation totale de ces places libres. En cas de vote ex-aequo d'un ou plusieurs candidats lors de la distribution des dernières places vacantes, on procédera à un deuxième vote entre les candidats ex-aequo, ce après quoi, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix lors de ce deuxième vote seront désignés pour occuper les places effectives vacantes jusqu'à ce que le nombre soit atteint.

Les membres du Conseil seront choisis pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Tous les 2 ans on procédera au renouvellement de la moitié des membres du Conseil d'administration, soit la moitié des délégués nationaux et la moitié des délégués des groupes de travail, tenant compte de la parité linguistique.

Après le renouvellement partiel des membres du Conseil on peut opérer une redistribution des mandats à l'intérieur du Conseil.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, l'assemblée générale qui suit l'événement procède à l'élection de son remplaçant.

Le membre sortant doit être remplacé par un membre de son district pour respecter la présentation actuelle du Conseil d'Administration.

Tout administrateur ou conseiller est libre de donner sa démission par lettre recommandée adressée au Président.

L'Assemblée Générale prononce la révocation d'un administrateur à la majorité des deux tiers de voix

RESPONSABILITE

Art 14

Les administrateurs sont responsables, suivant le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Art. 15

Le Conseil d'Administration crée une caisse sociale dans l'objectif et d'apporter assistance mutuelle.

Le financement de ce fonds social est décrit dans le règlement d'ordre intérieur de la Société.

En cas de nécessité la Société peut faire appel aux groupes de travail pour intervenir financièrement.

La décision d'assistance mutuelle et du montant d'aide sont prises par le Conseil d'Administration avec une majorité de 2/3.

REMUNERATION

Art. 16

Les membres du conseil ne peuvent pas être rémunérés mais ils peuvent être remboursés de leurs frais.

REUNIONS

Art. 17

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses administrateurs, aussi souvent que les besoins de la société l'exigent

Au moins sept jours avant la réunion, une invitation sera envoyée par le secrétaire aux membres du Conseil d'Administration.

Cette invitation indiquera le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

DELIBERATIONS

Art 18

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, celle du Président est prépondérante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, valablement signés par le secrétaire, sont enregistrés.

Une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration peut également être convoquée lorsque deux autres membres du Conseil d'Administration ou dix membres de la société l'estiment nécessaire et ont adressé à cet effet une demande motivée au président, au moins quatorze jours avant la date prévue de la réunion extraordinaire.

Au moins sept jours auparavant, les membres du Conseil d'Administration seront invités à cette réunion avec communication de l'ordre du jour.

POUVOIRS

Art 19

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et la réalisation de son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou une partie des ses pouvoirs à l'un des administrateurs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou poursuivies à la diligence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir dans des circonstances qu'il juge importantes, de consulter et de créer des organes. Pour tous les problèmes, le Conseil d'Administration peut faire appel à des experts en la matière.

SIGNATURES

Art. 20

Tous actes, tous écrits et lettres engageant la société sont signés par le Trésorier, le Président ou le Secrétaire sans qu'il soit besoin de justifier, à l'égard de tiers, d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les chèques et effets bancaires et les mandats postaux relatifs aux pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration peuvent être signés, par ordre et sous la responsabilité du signataire, par le trésorier, le président ou le secrétaire pour un montant total ne dépassant pas 12.500 € par trimestre, sans qu'il soit besoin de justifier, à l'égard des tiers, d'autre chose que de l'existence d'une délégation de pouvoirs donnée par le conseil au signataire.

Les signatures de deux des trois membres du Conseil cités dans le paragraphe précédent, sont obligatoires pour les dépenses qui dépassent ce montant.

Le secrétaire assistera à chaque réunion et rédigera un rapport qui sera relié et collé dans un registre spécialement établi à cet effet. Il sera également le conservateur des archives de la société ainsi que de ses statuts.

Il tiendra également un registre dans lequel sera consigné - aussi bien pour le Conseil d'Administration que pour l'assemblée générale - une liste de tous les membres qui ont adhéré à la société sous n'importe quel statut et qui mentionne pour chacun le nom, le prénom, la nationalité, la date de naissance, le domicile, la profession et la qualification en tant que membre effectif ou membre d'honneur.

Le trésorier gère les revenus et les dépenses de la société ainsi que les biens mobiliers et immobiliers.

Il est responsable de la comptabilité et tiendra à cet effet les registres adéquats. Chaque dépense doit être justifiée devant le Conseil d'Administration à la réunion suivante.

Le trésorier est chargé de la collecte des cotisations des membres et présentera chaque année lors de l'assemblée générale un rapport des activités de l'exercice précédent qui correspond à une année civile.

A la fin de ce rapport, l'assemblée générale approuvera les comptes à la majorité simple. Ceci signifiera en même temps la décharge au trésorier moyennant la signature du président et du trésorier à la dernière page du rapport financier annuel.

ACTES AUTHENTIQUES

Art. 21

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont signés par un administrateur et le trésorier qui n'ont, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration à la prochaine réunion.

LE TITRE 4 · L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art. 22

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du mois de mars

DELIBERATIONS

Art. 23

L'assemblée générale effectif ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à son ordre du jour. Celui-ci comprend, au moins, les objets suivants :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- approbation du montant des cotisations;
- décharge au Conseil d'Administration pour la gestion de l'exercice écoulé;
- nomination de deux commissaires chargés de contrôler les comptes et d'en dresser procès-verbal.

S'il y a lieu, les objets suivants sont également de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et doivent figurer à l'ordre du jour :

- nomination et révocation des administrateurs;
- agrément des membres effectifs, des membres juniors, des membres d'honneur et des membres associés;
- exclusion d'un membre,
- approbation du règlement d'ordre intérieur,
- modification aux statuts,
- dissolution de la société;
- toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle,

- Décharge aux administrateurs.

ASSEMBLEE EXTRA ORDINAIRE

Art. 24

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la réunir lorsque le cinquième des membres lui en fait la demande écrite en indiquant le motif de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

CONVOCATIONS

Art. 25

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres par simple lettre trente jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

VOTES

Art. 26

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus aux articles 27 et 33.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif (seulement une procuration par membre présent).

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui sont admis conformément à l'article 5 et qui ont versé leur cotisation et qui, au moment de l'assemblée générale annuelle, ne sont ni suspendus ni exclus de la société.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (2/3) des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. A la demande d'un membre de l'assemblée, les votes se font au scrutin secret.

MODIFICATION AUX STATUTS

Art. 27

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres ou leurs représentants.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur l'objet en vue duquel la société est constituée, elle n'est adoptée qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Cette décision est soumise à l'homologation du Tribunal Civil. Toute modification aux statuts est publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

PROCES-VERBAUX

Art. 28

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre et signées par le secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du conseil.

NOTORIETE

Art. 29

Les registres des procès-verbaux peuvent être consultés par les membres de la société. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres ou des tiers par les soins du Conseil d'Administration.

TITRE 5 · EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - FONDS SOCIAL

EXERCICE SOCIAL

Art. 30

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

COMPTES ANNUELS

Art. 31

Au terme de chaque exercice, les comptes sont clôturés et on fait l'estimation de l'exercice suivante. Le bilan et le compte profits et pertes, dressés par le trésorier et vérifiés par les deux commissaires aux comptes, sont soumis au Conseil d'Administration qui les approuve et les soumet, en même temps que le procès-verbal des commissaires, à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 32

L'excédent favorable du bilan peut être ristourné aux sociétés affiliées ou versé au fonds social appartenant à la société.

Le déficit éventuel du bilan est apuré par prélèvement sur le fonds social, pour autant que celui-ci excède la réserve correspondant aux indemnités légales à payer au personnel employé par la société en cas de dissolution ou de licenciement.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

Art. 33

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de la société est soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'assemblée désigne pour la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

AFFECTATION DES BIENS

Art. 34

Le capital de la société net restant au moment de la liquidation sera réparti comme tel : le montant des dons et legs sera restitué comme reçu auprès des garants, les héritiers ou bénéficiaires pour autant que soit mentionné dans l'acte de don le droit à la reprise et que la récupération ait lieu au cours de l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

Le patrimoine net restant, c'est-à-dire après soustraction des dons et legs, sera attribué et affecté par l'assemblée générale à une association semblable ou apparentée.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

REGLEMENTS

Art. 35

Le Conseil d'Administration élabore un ou plusieurs règlements précisant les mesures d'application des présents statuts.

Ces règlements, approuvés par l'assemblée générale, sont obligatoires pour tous les membres.

CONTESTATIONS

Art. 36

Si des difficultés surgissent soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet des résolutions prises par la société, elles sont résolues par l'assemblée générale.

Les membres renoncent expressément, par leur adhésion aux présents statuts, à toute action judiciaire.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

ELECTION DE DOMICILE

Art. 37

Il est fait élection de domicile au siège de la société.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre la société et des tiers.

DROIT COMMUN

Art. 38

La loi du 27 juin 1921, comme modifiée par la loi du 02 mai 2002, est appliquée quand les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur n'offrent pas de solution.

PUBLICITE

Art. 39

Le Conseil d'Administration veille à remplir les formalités relatives aux publications.

Henri MASSIN
Président

Patrick PEETERS
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature